

Voirie – Arrêté permanent

**Route Départementale N° 991 A/ Rue des  
Peupliers et Route Montvernier**

**Réglementation du régime de priorité au carrefour  
entre la Rue des Peupliers et la RD 991 A par la  
mise en place d'une signalisation dite « stop »**

**Et au carrefour entre la Rue Montvernier et la  
RD 991 A par la mise en place d'une signalisation  
dite « stop »**

**Le Maire de CORBONOD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale 991 A avec la Voie Communale Rue des Peupliers et au carrefour de la Route Départementale 991 A et la Voie Communale Route de Montvernier, voies situées dans l'agglomération de la Trille ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale 991 A avec la Voie Communale Rue des Peupliers, et au carrefour de la Route Départementale 991 A et la Voie Communale Route de Montvernier, voies situées dans l'agglomération de la Trille ; la circulation est réglementée comme suit.

**Stop** : Les usagers circulant sur la Rue des Peupliers, devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la Route Départementale n° 991 A et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Les usagers circulant sur la Route de Montvernier devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la Route Départementale n° 991 A et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la Commune de CORBONOD.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux l'intersections mentionnées ci-dessus, sont abrogées.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CORBONOD.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : M. le Maire de la Commune de CORBONOD, M. le Président du Conseil Départemental de l'Ain, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Culoz (Ain), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Corbonod, le 18 Février 2019

Le Maire

Joseph TRAVAIL